

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-106
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

PUBLIÉ LE
19 SEP. 2025
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,
VU la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,
VU la demande de Monsieur DILLMANN Dimitri du 15/09/2025,

CONSIDERANT la demande par laquelle Monsieur DILLMANN Dimitri domicilié 14, rue de Copenhague à La Wantzenau (67610) sollicite l'autorisation d'occuper la parcelle communale référencée section 46 numéro 92 avec une benne dans le cadre d'un déménagement 14 rue de Copenhague à La Wantzenau (67610).

Arrêté

Article 1: Monsieur DILLMANN Dimitri domicilié 14, rue de Copenhague à La Wantzenau (67610) est autorisé à occuper la parcelle communale référencée section 46 numéro 92 avec une benne dans le cadre d'un déménagement 14 rue de Copenhague à La Wantzenau (67610).

Article 2: La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
Le 20 septembre 2025 pour une durée de huit (8 jours), et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3: Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4: Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du **20 septembre 2025 et devront être achevés impérativement sous huit (8) jours.**
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6: La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7: La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DILLMANN Dimitri domicilié 14, rue de Copenhague à La Wantzenau (67610).

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 19 SEP. 2025

La Maire,
Michèle KANNENGIESER



Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Camille MEYER